

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Pierre-François Mottier et consorts –
Est-ce que les mesures de protection contre le loup priment sur la protection des animaux ?
(23_INT_83)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Parmi les différentes mesures comprises dans le « Plan d'action loup Vaud 2023 » publié le 5 mai dernier par le Conseil d'Etat, il est recommandé de « rentrer le jeune bétail pour la nuit dans l'étable et de garantir ainsi une protection au lieu d'assurer une surveillance nocturne ou de clôturer un parc de protection. » S'il est à craindre que ceci soit insuffisant pour réellement empêcher les attaques des loups mais surtout le risque est que le seul résultat concret de ceci soit de créer une charge de travail et des coûts supplémentaires pour les éleveurs. Par ailleurs, ces mesures pourraient être en contradiction avec la législation sur la protection des animaux. Par exemple, les veaux de moins de 4 mois doivent rester libres de toute attache. Or, il faut rappeler que les contrevenants aux obligations liées à la protection des animaux risquent de fortes amendes et de se voir couper les paiements directs !

Afin d'anticiper les éventuels futurs problèmes et de rassurer les éleveurs et alpagistes à la veille de l'inalpe, il est important que le Conseil d'Etat puisse clarifier les questionnements suivants :

- *Sachant que la détention à l'attache est interdite pour les veaux de moins de 4 mois, est-il prévu des dérogations à la législation sur la protection des animaux pour les estivages devant rentrer les veaux chaque nuit et les attacher à l'intérieur dans les chalets ? Est-ce qu'une coordination entre la DGE et la DGAV est prévue à ce sujet ?*
- *Pour les exploitations d'estivage concernées, est-ce que l'importation de fourrage sec, en principe interdite sur les alpages, sera autorisée afin de compenser les besoins supplémentaires liés à la diminution de la période de pâture sur la journée ?*
- *Alors que les alpagistes auront des travaux supplémentaires pour rentrer et sortir les animaux tous les jours, est-il prévu, en cas d'attaque, de simplifier et d'accélérer les procédures de dédommagement ?*

Réponse du Conseil d'État

Remarques préliminaires

Le travail supplémentaire inhérent à la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux ne fait pas l'objet de soutiens financiers fédéraux. Dans ce contexte, et afin de répondre à la demande des détenteurs-trices de bovins s'inquiétant pour leurs troupeaux, le Conseil d'État a adopté, en mai 2022, l'arrêté relatif aux aides individuelles allouées aux détenteurs d'animaux de rente exerçant leur activité dans les zones touchées par la présence de grands carnivores (AAIGC)¹. Cet arrêté permet, sur requête, une prise en charge d'une partie des frais liés à la mise en place volontaire de mesures de protection des troupeaux jugées raisonnables et efficaces. Il s'agit de la main-d'œuvre indispensable à l'installation et à l'entretien des parcs de protection, la rémunération du personnel pour la surveillance nocturne, d'un complément cantonal pour la détention et l'utilisation de chiens de protection des troupeaux ainsi que de la main-d'œuvre nécessaire pour rentrer le bétail la nuit. Cette dernière mesure, adoptée en mai 2023, a été sollicitée par les détenteurs-trices ayant constaté qu'elle permettait de protéger de manière efficiente le bétail le plus vulnérable, soit principalement les veaux de vaches laitières. Elle ne constitue dès lors pas une recommandation du Conseil d'État mais vient compléter et renforcer le panel des soutiens financiers proposés par l'AAIGC.

Réponses aux questions posées

1. *Sachant que la détention à l'attache est interdite pour les veaux de moins de 4 mois, est-il prévu des dérogations à la législation sur la protection des animaux pour les estivages devant rentrer les veaux chaque nuit et les attacher à l'intérieur dans les chalets ? Est-ce qu'une coordination entre la DGE et la DGAV est prévue à ce sujet ?*

La législation sur la protection des animaux est régie par le droit fédéral². L'interdiction de détenir des veaux âgés de moins de quatre mois à l'attache est prévue à l'article 38, alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)³. L'article 38, alinéa 2 OPAn précise que les veaux peuvent être attachés ou fixés d'une autre manière pour une courte durée. Cette disposition est précisée par l'article 9 de la directive de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques, qui stipule que les veaux peuvent être fixés pour l'abreuvement pendant 30 minutes au maximum à chaque fois⁴. Les dérogations aux dispositions régissant la manière de détenir et de traiter les animaux ne sont admises que dans la mesure où elles sont nécessaires pour des raisons médicales ou pour respecter des règles de police sanitaire (art. 14 OPAn). A priori, la menace constituée par le loup n'entre pas dans le champ d'application de ce régime dérogatoire. Cela étant, en 2008, lors de la création du cadre légal fédéral précité, le loup n'était pas considéré comme une menace et le législateur s'est abstenu de régler ce point. Ainsi, aucune solution ne se dégage du droit actuel, ce d'autant plus qu'il semble ressortir du texte de la présente interpellation que la configuration de certains bâtiments d'alpage ne permettrait pas d'y laisser les veaux libres d'attache. Compte tenu de la nouvelle situation à laquelle les alpagistes doivent faire face, et sachant que la législation en vigueur n'apporte pas de réponse satisfaisante aux possibilités de détention des jeunes veaux à l'attache sur les pâturages menacés par le loup, la question de la nécessité de codifier cette situation par des règles spécifiques sera soumise aux autorités fédérales compétentes. Il convient toutefois de garder à l'esprit que la mesure en question est prise sur une base volontaire.

Au sujet de la coordination interne, on rappelle que la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) et la Direction générale de l'environnement (DGE) travaillent de concert au sein du groupe stratégique loup (GSL), créé en mai 2022 par décision du Conseil d'État. Le GSL est chargé de coordonner les différentes politiques publiques impactées par la présence du loup⁵.

¹ BLV 316.315.1.

² cf. art. 80 Cst.

³ RS 455.1.

⁴ RS 455.110.1.

⁵ Voir *Plan d'action loup Vaud 2023*, p. 5 et suivante.

2. *Pour les exploitations d'estivage concernées, est-ce que l'importation de fourrage sec, en principe interdite sur les alpages, sera autorisée afin de compenser les besoins supplémentaires liés à la diminution de la période de pâture sur la journée ?*

La question posée concerne les paiements directs qui relèvent du droit fédéral. Les conditions et les charges y relatives sont fixées dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)¹. La question de l'apport en fourrage sur l'alpage est régie par l'article 31 OPD. Sa teneur est la suivante :

¹ *Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, 50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par pâquier normal (PN) et par période d'estivage peuvent être utilisés.*

² *Pour les vaches laitières, les chèvres laitières et les brebis laitières, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg au total d'aliments concentrés (sans les sels minéraux), de granulés ou de farine d'herbe séchée, de granulés de maïs par PN et par période d'estivage est autorisé.*

³ *Les porcs ne peuvent être affouragés avec des aliments concentrés qu'en tant que complément aux sous-produits du lait produits sur l'alpage.*

⁴ *Tout apport de fourrage (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal*

Partant, l'apport de fourrage sec est autorisé pour les vaches laitières, les chèvres laitières et les brebis laitières dans les limites de l'alinéa 2. Les dérogations ne sont prévues qu'en cas de situations météorologiques exceptionnelles, telles que la sécheresse. Au vu de ce qui précède, le Canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre afin d'octroyer des dérogations pour le motif évoqué. À noter que le foin produit sur l'alpage peut être affouragé sans limitation au bétail estivé et que l'affouragement nocturne du jeune bétail dans les bâtiments constitue une faible part de la ration journalière au regard de la pâture durant la journée.

3. *Alors que les alpagistes auront des travaux supplémentaires pour rentrer et sortir les animaux tous les jours, est-il prévu, en cas d'attaque, de simplifier et d'accélérer les procédures de dédommagement ?*

Tel que précédemment relevé, l'AAIGC a précisé pour but de soutenir financièrement le travail supplémentaire inhérent à la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux jugées efficaces. Cette question doit ainsi être découplée de celle de la procédure de dédommagement en cas d'attaque de grands prédateurs qui vise à alléger la charge mentale des éleveuses et éleveurs. À ce titre et comme annoncé et détaillé dans le Plan d'action loup Vaud 2023, la procédure a été simplifiée et accélérée. L'indemnité est ainsi versée pour chaque prédation subie si tout laisse à penser qu'elle est l'œuvre d'un loup. Un montant forfaitaire cantonal de 600 francs est octroyé systématiquement en cas d'attaque pour compenser les frais de traitement du sinistre en complément de l'indemnité pour l'animal péri calculée sur la valeur du bétail. Le versement de l'indemnité (y compris le forfait) est effectué dans un délai de 30 à 60 jours après une attaque.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 septembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz

¹ RS 910.13.